

Délibération n° 2007-109 du 14 mai 2007

Origine – Emploi - Emploi secteur privé – Discrimination non caractérisée

L'enquête de la haute autorité ne révèle pas une inégalité de traitement dans l'accès à la formation des salariés d'une catégorie professionnelle en fonction de leur origine, l'employeur ayant rapporté la preuve d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination pour justifier sa gestion différenciée des demandes qui lui ont été présentées par les trois éducateurs.

Le Collège :

Vu le code du travail,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 2004 – 1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Monsieur Ahmed D a saisi la haute autorité le 19 décembre 2005 d'une réclamation relative à un refus de formation en raison de son origine.
2. Le réclamant, salarié d'une association de lutte contre l'exclusion composée de 15 salariés, est éducateur spécialisé depuis le 18 septembre 2002 sur 3 communes. En 2003, il se serait vu promettre par la directrice, Madame P, d'effectuer une formation de chef de service à la charge de l'association dans le cadre du plan de formation.
3. Le 9 septembre 2002, l'association embauche Monsieur Hamza C en qualité d'éducateur spécialisé qui indique avoir reçu la même promesse de formation lors de son entretien d'embauche.
4. Un troisième éducateur spécialisé, Monsieur Jacques L est embauché par l'association le 13 avril 2004.
5. En novembre 2003, à l'arrivée de Monsieur Patrick O, nouveau directeur de l'association, Messieurs Ahmed D et Hamza C indiquent avoir réitéré leur demande de

départ en formation. Le nouveau directeur leur aurait expliqué que les accords passés avec l'ancienne direction étaient caducs et que l'association ne disposait pas des fonds nécessaires pour financer ces formations. Ils étaient orientés vers la constitution d'une demande de Congé Individuel de Formation (C.I.F) auprès d'un organisme agréé pouvant prendre en charge tout ou partie des frais de formation ainsi que les salaires. Toutefois, cette procédure nécessite des délais d'attente assez longs (3 ou 4 années).

6. Monsieur Jacques L, embauché le 13 avril 2004, soit 2 ans après Messieurs Ahmed D et Hamza C, demande et bénéficie en mars 2005 d'une formation qualifiante de chef de service prise en charge par l'association qui assume la procédure de remboursement ultérieure auprès de l'organisme de formation et sans qu'il lui soit demandé de faire une demande de Congé Individuel de Formation et de supporter le délai d'attente de 3 à 4 ans.
7. A l'inverse, Monsieur Ahmed D devra attendre le 2 avril 2007 pour débiter sa formation.
8. Les éléments de fait rapportés par l'enquête de la haute autorité révèlent que sur les 3 éducateurs spécialisés de l'association, Messieurs Ahmed D et Hamza C, originaires d'Afrique du Nord, ont été obligés d'effectuer une demande de Congé Individuel de Formation. Au contraire, le dernier éducateur spécialisé embauché par l'association, Monsieur Jacques L, a bénéficié sans délai d'une prise en charge financière de sa formation sur le budget de l'association.
9. Ces éléments de fait peuvent laisser supposer une différence de traitement entre les éducateurs spécialisés de l'association permettant de constater un traitement nettement plus favorable du salarié le plus récemment embauché et d'origine européenne.
10. Par courrier en date du 19 octobre 2006, il a été porté à la connaissance de la haute autorité par le Président de l'association, Monsieur Pierre M, qu'un grand nombre de formations ont été offertes dès 2003 à l'ensemble des salariés. Le volume des formations représentait 2056 heures pour l'année 2003, 1894 heures en 2004 et plus de 600 heures en 2005 et 2006.
11. En 2004, Messieurs Ahmed D et Hamza C ont bénéficié d'une formation ciblée sur « l'insertion des jeunes en difficultés » et sur « le secret professionnel, éthique et bonne pratique ».
12. Pour justifier son choix de prendre en charge la formation de Monsieur Jacques L, l'association mise en cause soulève qu'il était affecté à une équipe dont le poste de chef de service n'était pas pourvu.
13. A l'inverse, Monsieur Ahmed D faisait partie d'une équipe disposant d'un chef de service.
14. D'autre part, le mis en cause souligne que la demande de Monsieur Jacques L permettait de pourvoir au poste vacant de chef de service par une promotion interne. Cet argument peut être considéré comme décisif et légitime.

15. Enfin, il est souligné par l'association mise en cause, le rôle particulièrement actif de Monsieur Ahmed D en tant que délégué du personnel et sa constante opposition aux différents plans de formation après mai 2005 ce qui justifierait la saisine de la haute autorité par le réclamant. Toutefois, cet argument alléguant des faits postérieurs au traitement des demandes de formation de Messieurs Ahmed D, Hamza C et Jacques L n'est pas pertinent au regard de l'objet même de la réclamation traitée par la haute autorité.
16. En l'espèce, les arguments avancés par le Président de l'association peuvent permettre de considérer que le choix de prendre en charge la formation de Monsieur Jacques L est justifié par des éléments objectifs.
17. Le Collège de la haute autorité considère que la discrimination n'est pas établie.

Le Président

Louis SCHWEITZER